



S3Tec

Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire

COMITE SYNDICAL

Jeudi 25 septembre 2025

Séance à 18h

DECISIONS MAJEURES :

- Election du Président et du Bureau syndical

Table des matières

A – ADMINISTRATION.....	5
Question 1 - Désignation du secrétaire de séance.....	5
Question 2 - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 26 juin 2025.....	5
Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par la Présidente dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 26 juin 2025	5
Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 26 juin 2025.....	7
Question 5 – Election du Président	7
Question 6 – Election des membres du bureau syndical	8
Question 7 – Délégation du Comité syndical au Président	9
Question 8 – Délégation du Comité syndical au Président pour ester en justice	10
Question 9 – Délégation du Comité syndical au Bureau syndical	11
Question 10 – Dispense de vote à bulletin secret pour les délibérations relatives aux désignations suivantes dans l’ordre du jour	11
Question 11 – Election des membres de la commission d’Appel d’Offres	12
Question 12 – Création d’une commission des marchés en procédure adaptée	12
Question 13 – Désignation du représentant au sein de la SAS BRETI-SUN ISDND.....	14
Question 14 – Désignation des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP)	14
Question 15 – Désignation des membres de la Commission de suivi de site du Centre de Valorisation des déchets ménagers	15
B- FINANCES	16
Question 16 – Adhésion SMICTOM du Pays de Vilaine : transfert des actifs.....	16
Question 17 – UV2R : convention de financement à intervenir avec les EPCI.....	16
Question 18 – Décision modificative n°1	17
Question 19 – Décision modificative n°2	18
Question 20 – Décision modificative n°3	18
Question 21 – Redevance d’équilibre : Tarif 2025 de défraiement du papier	18
C- DECHETERIE.....	19
Question 22 – Marché de broyage des végétaux : avenant n°1 à intervenir.....	19
Question 23 – Marché de Traitement des tout-venant et bois : avenant n°1 à intervenir.....	20
Question 24 – Marché pour le conditionnement et chargement du carton : avenant n°1 de transfert à intervenir avec la Société GUYOT ENVIRONNEMENT	21
Question 25 – Contrat de valorisation des ferrailles : avenant n°1 de transfert à intervenir avec la Société GUYOT ENVIRONNEMENT	21

Question 26 – Traitement des tout-venants lot 2 : avenant n°2 à intervenir avec la Société Les Champs Jouault	22
D- QUAI	23
Question 27 – Marché de transfert des Omr et emballages recyclables : avenant à intervenir avec LE GOFF LA BREHALAISE DE TRANSPORT	23
Question 28 – Déversement des eaux de pluie / CTVM - Javené : convention à intervenir avec Fougères Agglomération	24
Question 29 – Quai de transfert de Javené : cessation d’activité de l’ancien site – partage des frais liés à la cessation.....	24
E- RESSOURCES HUMAINES.....	26
Question 30– Création d’un poste d’assistant(e) administratif(ve) permanent à temps complet : validation du grade.....	26
Question 31 – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel : mise à jour	27
Question 32 – Création d’un poste de Chargé(e) Transfert, Recyclage et Valorisation des déchets permanent à temps complet.....	34
F- DECHARGE	35
Question 33 – Décharge de Cornillé : conditions de financement.....	35
G- FILIERES.....	36
Question 34 – Contrats de reprise signés avec PAPREC pour le secteur du Pays de Vilaine : avenants à intervenir	36
H – REVERTEC	37
Question 35 – Convention de vente de chaleur : avenant à intervenir au 01 novembre 2025 avec VITRE COMMUNAUTE pour la piscine	37
Question 36 – Convention de vente de chaleur : avenant à intervenir au 01 novembre 2025 avec la Ville de Vitré pour la Cuisine Centrale.....	38
Question 37 – Convention de vente de chaleur : avenant à intervenir au 01 novembre 2025 avec BCM FAREVA	38
Question 38 – Convention de vente de chaleur : avenant à intervenir au 01 novembre 2025 avec COOPER STANDARD	39
Question 39 – Convention de vente de chaleur : avenant à intervenir au 1 ^{er} novembre 2025 avec le SMICTOM SUD EST 35	39

ANNEXES : voir DOSSIER ANNEXE

ORDRE DU JOUR

A – ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du nouveau Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen/la doyenne d'âge de l'assemblée.

Question 1 - Désignation du secrétaire de séance

Il sera procédé en premier lieu à la désignation d'un secrétaire de séance.

Question 2 - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 26 juin 2025

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le doyen d'âge soumet à l'approbation de l'assemblée, le compte-rendu de la séance du 26 juin 2025 transmis avec l'ordre du jour.

Le Comité syndical est invité à approuver le compte-rendu de la séance.

Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par la Présidente dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 26 juin 2025

Le doyen d'âge expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 1 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative à l'élection du Président du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu la délibération n° 02 du Comité syndical du 15 janvier 2025 relative aux délégations du Comité syndical à la Présidente ;

Considérant que, dans ce cadre, la Présidente rend compte des décisions qu'elle prend par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant :

Séances	Date	N°	Pôle	Objet de la délibération - Année 2025	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT	Durée globale du marché de la prestation
Décision	10/06/2025	VF D111 2025	Communication	Avenant 3 au marché de création du site internet de S3Tec	SAS BREIZH TANDEM	1 440,00 €	
Décision	13/06/2025	VF D112 2025	Biodéchet	Traitement des biodéchets sur NOYAL et RETIERS sur le 2ème semestre 2025	CMV	520,00 €	6 mois
Décision	13/06/2025	VF D113 2025	Quai Vitré	Prestations avec option pour la clarification sur les apports extérieurs du CTVM	COUDRAY URBANLAW	1 162,00 €	
Décision	13/06/2025	VF D114 2025	Libourg	Entretien VMC des bureaux de la Lande de Libourg	FHV RENNIS DSN85	400,00 €	
Décision	13/06/2025	VF D115 2025	Libourg	Achat d'un aspirateur de déchets	VILLE DE L'OISSEL SUR SEINE	2 137,00 €	
Décision	13/06/2025	VF D116 2025	Décharge Cornillé	Mise à disposition d'un agent pour 4 heures en juin 2025	LE RELAIS	100,00 €	
Décision	13/06/2025	VF D117 2025	Libourg	Pompage des hydrocarbures sur le site de Libourg	SERVIMO-SHBIR	645,00 €	
Décision	17/06/2025	VF D118 2025	Administration Générale	Location de la salle la parenthèse à Noyal sur vilaine dans le cadre du Comité Syndical de juin 2025	MAIRIE DE NOYAL SUR VILAINE	140,00 €	
Décision	17/06/2025	VF D119 2025	Quai Vitré	Réparation du trommel sur le CTVM de Vitré	METALLERIEDES PORTES DE BRETAGNE	1 300,00 €	
Décision	20/06/2025	VF D120 2025	Révertec	Acces au pack serenité pour la fourniture de plans numériques	SOGELINK	4 834,00 €	
Décision	20/06/2025	VF D121 2025	Quai Fougères	Analyses de traitement de eaux du quai de Fougères	LABOCEA	1 637,00 €	
Décision	23/06/2025	VF D122 2025	Libourg	Contrôle périodique extincteurs	EUIFOEU	513,00 €	
Décision	24/06/2025	VF D123 2025	Administration Générale	Séance du CS 26.06.25	SARL LE MOULEC KERISIT	180,00 €	
Décision	25/06/2025	VF D 124 2025	Administration Générale	CS 26.06.2025	LE CHAI D ANTHON	73,00 €	
Décision	25/06/2025	VF D 125 2025	Administration Générale	CS 26.06.2025	PASSION RECEPTION	15,00 €	
Décision	25/06/2025	VF D 126 2025	Décharge Cornillé	Travaux d'entretien	AS ENVIRONNEMENT	1 130,00 €	
Décision	25/06/2025	VF D 127 2025	Décharge Cornillé	Travaux d'entretien	AS ENVIRONNEMENT	68,00 €	
Décision	26/06/2025	VF D 128 2025	Quai Vitré	Remise en état du tapis	AEP bmp	3 955,00 €	
Décision	26/06/2025	VF D 129 2025	Quai Vitré	Carte régulateur	LENNOX SERVICES	662,03 €	
Décision	04/07/2025	VF D130 2025	Biodéchet	Contrat d'entretien stations de relevages eaux usées et pluviales de la plateforme de compostage à Guignen de juillet 2025 à juillet 2026	ODEA	1 258,00 €	1 an
Décision	04/07/2025	VF D131 2025	Biodéchet	Analyse compost ARS	SADEF	241,00 €	
Décision	04/07/2025	VF D132 2025	Quai Guignen	Fourniture d'huile hydraulique pour les groupes du quai de Guignen	KERTRUCKS	504,00 €	
Décision	04/07/2025	VF D133 2025	Quai Vitré	Fourniture et installation d'un répéteur pour mise en conformité réglementaire du pont bascule au CTVM de Vitré	PIO	2 434,00 €	
Décision	04/07/2025	VF D134 2025	Quai Fougères	Vérification des équipements de sécurité sur le quai de Fougères	SCUTUM INCENDIE	384,00 €	
Décision	04/07/2025	VF D135 2025	Quai Fougères	Mise en place et abonnement d'une fontaine à eau sur le quai de Fougères de juillet 2025 à juillet 2030	SEQUIA/LOCAM SAS	3 300,00 €	5 ans
Décision	04/07/2025	VF D136 2025	Administration Générale	Abonnement pour 2 certificats numériques (clés usb) de juillet 2025 à juillet 2028	CHAMBERSIGN	240,00 €	3 ans
Décision	04/07/2025	VF D137 2025	Décharge Cornillé	Réparation et remplacement compoiteur et filtres sur arrivée d'eau sur la décharge de Cornillé	RIHET ELECTRICITE	1 750,00 €	
Décision	04/07/2025	VF D138 2025	Décharge Cornillé	Petites fournitures pour la décharge de Cornillé	RUBION	22,00 €	
Décision	04/07/2025	VF D139 2025	CVED	AMO (offre de base) pour la relecture technique et juridique de la convention de vente d'énergie pour le RCU REVERTEC	INDDIGO	5 525,00 €	
Décision	11/07/2025	VF D140 2025	Quai Vitré	Réparation tapis alvéoles du CTVM de Vitré	AEP bmp	3 955,00 €	
Décision	11/07/2025	VF D141 2025	Quai Guignen	Entretien annuel des groupes hydraulique du quai de Guignen	GALLAIS TP SERVICES	1 046,00 €	
Décision	11/07/2025	VF D142 2025	Plate-forme G	Prestation pompage d'eau sur la plateforme de compostage	SARL CHEREL TA	614,00 €	
Décision	11/07/2025	VF D143 2025	Administration Générale	Assistance à la passation du marché assurances	ARIMA CONSULTAN TS ASSOCIES	3 000,00 €	
Décision	11/07/2025	VF D144 2025	Communication	Abonnement magazine Recyclage et récupération et Dechets infos de 2 ans	FITAMANT	815,00 €	
Décision	16/07/2025	VF D 145 2025	Plate-forme G	Travaux de débroussaillage sur le site de Guignen	COUPNET	1 460,00 €	
Décision	16/07/2025	VF D 146 2025	Administration Générale	Location véhicule 2nd semestre 2025	CARLYSS	1 320,00 €	6 mois
Décision	18/07/2025	VF D 147 2025	Quai Vitré	Prestation travaux électriques	AEP bmp	2 750,00 €	
Décision	18/07/2025	VF D 148 2025	Quai Vitré	Location camion bras	JFB LEVAGE	3 150,00 €	
Décision	21/07/2025	VF D149 2025	Révertec	Réparation provisoire sur réseau de Chaleur	SADE	16 780,00 €	
Décision	21/07/2025	VF D 150 2025	Quai Vitré	Travaux de réparation des tuyaux de descente	CHRISTOPHE	2 804,00 €	
Décision	25/07/2025	VF D 151 2025	Plate-forme G	Contrat d'entretien pour la chargeuse de Guignen	BERGERAT MONNOYEUR	5 070,00 €	1 an
Décision	25/07/2025	VF D 152 2025	Quai Guignen	Travaux de maintenance du quai de transfert de Guignen	TGS CONCEPT	350,00 €	
Décision	25/07/2025	VF D 153 2025	Plate-forme G	Fourniture et pose de 2 interphones	OUEST AUTOMATISATION	4 054,00 €	
Décision	28/07/2025	VF D154 2025	Plate-forme G	Achat d'analyses de compost et de produits dérivés en groupement de commande	SADEF	12 032,00 €	4 ans
Décision	28/07/2025	VF D155 2025	Plate-forme G	Transport de Guignen à Vitré suite refus de criblage	BRANGEON	280,00 €	
Décision	28/07/2025	VF D156 2025	Libourg	Fourniture de petits équipements	MANUTAN	236,00 €	
Décision	31/07/2025	VF D157 2025	Ressources Humaines	Missions temporaires en 2025	CENTRE DE GESTION DE LA FPT 35	9 600,00 €	3 mois
Décision	31/07/2025	VF D158 2025	Communication	Abonnement 000777851730 au journal Ouest France "Rennes Est" d'août 2025 à juillet 2026	QUEST France	463,00 €	1 an
Décision	31/07/2025	VF D159 2025	Communication	Réalisation roll up	KACTUSLAB	108,00 €	
Décision	31/07/2025	VF D160 2025	Communication	Fourniture d'équipements de protection individuelle pour nouveaux agents et marquage	SOFIBAC	771,00 €	
Décision	31/07/2025	VF D161 2025	Communication	Fourniture de tampons encresurs S3Tec	BUREAU VALLEE	182,00 €	
Décision	31/07/2025	VF D162 2025	Quai Fougères	Réalisation d'étude de sols des zones A à C dans le cadre de la cessation d'activité du Centre de Transfert à Fougères	INOVADIA	9 292,00 €	
Décision	04/08/2025	VF D163 2025	Administration Générale	Avenant 1 au lot 3 du contrat protection fonctionnelle (C2023-10844) à compter du 01/01/2025	SMACL	44,00 €	5 ans
Décision	05/08/2025	VF D164 2025	Quai Fougères	Fourniture de bureau et petit mobilier	MENON BURO SARL	820,00 €	
Décision	05/08/2025	VF D165 2025	Quai Fougères	Fourniture de petit équipement d'entretien	BEAUPLET PROLIANS	236,00 €	
Décision	11/08/2025	VF D166 2025	Déchèteries	Prestation non-conformité de bennes carton d'août 2025 à juillet 2026	GUYOT ENVIRONNEMENT FOUGERES	5 000,00 €	1 an
Décision	19/08/2025	VF D167 2025	Communication	Abonnement au journal "Infos du Pays de Redon", formule DUO	PUBLIHEBDOS ACTU.FR	85,00 €	1 an
Décision	19/08/2025	VF D168 2025	Communication	Abonnement au journal "Chronique républicaine", version papier et numérique	ACTU. FR	97,00 €	1 an
Décision	19/08/2025	VF D169 2025	Plate-forme G	Réparation portail coulissant - véhicule léger	OUEST AUTOMATISATION	944,00 €	
Décision	21/08/2025	VF D170 2025	Plate-forme G	Achat outil de racle	AVRIL INDUSTRIE SASU PAYSAGISM	302,00 €	
Décision	26/08/2025	VF D171 2025	Libourg	Assurance du véhicule partner FP-101-VE du 26/08/25 au 31/12/2025	GROUPAMA LOIRE BRETAGNE	223,00 €	
Décision	27/08/2025	VF D172 2025	Quai Fougères	Avenant à la Réalisation d'étude de sols des zones A à C dans le cadre de la cessation d'activité du Centre de Transfert à Fougères	INOVADIA	1 350,00 €	

Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 26 juin 2025

Le doyen d'âge expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 1 du Comité syndical du 15 janvier 2025 relative à l'élection du Bureau syndical de S3T'ec (Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés) ;

Vu la délibération n°4 du Comité syndical du 15 janvier 2025 relative aux délégations du Comité syndical au Bureau Syndical ;

Considérant que, dans ce cadre, la Présidente rend compte des décisions prises par le Bureau Syndical par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant ;

Le Comité Syndical est invité à prendre acte du compte-rendu exposé ci-après :

Date	N°	Pôle	Objet de la délibération - Année 2025	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT	Durée globale du marché de la prestation
11/06/2025	VF BS06 JUIN25	Filières	Stockage et Chargement du verre : avenant de régularisation	TRANSPORTS PEIGNE	0,00 €	
11/06/2025	VF BS07 JUIN25	Déchèteries	Valorisation des déchets verts issus des déchèteries : avenant 1 de régularisation pour les 3 lots	LOT 1 : VEOLIA AGRICULTURE France/SEDE LOT 2 : VEOLIA AGRICULTURE France/SEDE LOT 3 : LES RECYCLEURS BRETONS	0,00 €	
26/06/2025	VF BS08 JUIN25	Déchèteries	Marché en procédure négociée pour le conditionnement et chargement du carton : attribution	PRADAT	180 000,00 €	2 ans renouvelables 2 fois 1 an

Question 5 – Election du Président

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le doyen d'âge expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-8 et L.5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 portant modification des statuts d'S3T'ec compte tenu de la modification du périmètre (adhésion SMICTOM du Pays de vilaine) ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés modifiés et annexés (**ANNEXE 1 page 3**),

Vu la démission de Mme DUSSOUS au poste de Présidente en date du 18 août 2025,

Considérant qu'en cas de vacance du siège du Président, pour quelque raison que ce soit, le Comité organise l'élection d'un nouveau Président lors de la réunion du Comité syndical suivant la vacance,

Considérant que le (la) Président(e) du syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés Vitré-Fougères est élu(e) au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité simple ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu ;

Considérant le déroulé suivant afin d'élire le Président :

- Appel des candidatures
- Désignation d'assesseurs
- Détermination du nombre de votants et de la majorité absolue nécessaire pour une élection au premier ou second tour

- Chaque délégué remet son bulletin de vote fermé sur papier blanc
- Dépouillement
- Proclamation des résultats
- Nouveau tour de vote ou proclamation du Président

Le Doyen/la Doyenne d'âge sollicite des volontaires pour les postes d'assesseurs.

Le Doyen/la Doyenne d'âge procède à l'appel à candidature.

Après avoir pris connaissance des candidats à la Présidence du Comité Syndical, les délégués sont invités à procéder au vote à bulletins secrets.

Question 6 – Election des membres du bureau syndical

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteurs administratifs : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019, notamment les articles 6.2 et 6.4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 portant modification des statuts d'S3T'ec compte tenu de la modification du périmètre (adhésion SMICTOM du Pays de vilaine) ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés modifiés et annexés **(ANNEXE 1 page 3)**;

Vu la démission de Mme DUSSOUS au poste de Présidente en date du 18 août 2025 ;

Considérant que l'élection pour quelque raison que ce soit d'un nouveau Président lors de la première réunion du Comité syndical suivant la vacance, entraîne l'élection de nouveaux vice-présidents ;

Considérant que les membres du Bureaux sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour ;

Considérant qu'en cas d'égalité de voix entre deux listes, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée ;

Considérant que contrairement aux élections des adjoints au maire dans les communes de plus de 1000 habitants, la parité n'est pas requise ;

Considérant le déroulé suivant afin d'élire les membres du bureau :

- Appel des candidatures
- Désignation d'assesseurs
- Détermination du nombre de votants et de la majorité absolue nécessaire pour une élection au premier tour
- Chaque délégué remet son bulletin de vote
- Dépouillement
- Proclamation des résultats ou nouveau tour de vote ou nouveau scrutin pour le membre suivant
- Proclamation de la liste des membres

Le Comité syndical est invité à procéder à l'élection des membres du Bureau, conformément au cadre fixé ci-dessus.

Question 7 – Délégation du Comité syndical au Président

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteurs administratifs : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

En vertu des articles L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le (la) Président(e) peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception de celles qui sont énumérées par cet article.

Considérant que le (la) Président(e), les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, de l'approbation du compte administratif, des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale, de l'adhésion de l'établissement à un établissement public, de la délégation de la gestion d'un service public ;

Considérant la réactivité dont il faut faire preuve dans la prise de certaines décisions ;

Le Comité syndical est invité :

- à donner délégation à le (la) Président(e) d'S3T'ec pour exercer les attributions suivantes :

- Faire appel aux services d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, et fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat de Traitement dans la limite de 15 000 € et signer toutes les pièces s'y rapportant,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions à passer avec une administration ou un établissement public ou privé en matière de formation professionnelle, pour les agents du Syndicat de traitement, ainsi que pour l'accueil des stagiaires ou apprentis extérieurs ;
- Signer les contrats de travail et arrêtés permettant de pourvoir aux postes figurant au tableau des effectifs ainsi que leurs avenants éventuels,

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de fournitures d'eau, d'électricité ;
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés suivant la procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour des sommes inférieures 45 000 € H.T; ainsi que Les avenants s'y rapportant dans la limite de 15% du montant initial du marché lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
 - Prendre toute décision concernant le dépôt d'un dossier de demande de subventions auprès des organismes habilités, ainsi que signer les conventions et pièces annexes correspondantes, avec les organismes, et à demander le versement des subventions auprès des organismes concernés ;
- à autoriser le(la) Président(e) du Syndicat à déléguer aux vice-présidents certaines des attributions listées ci-dessus, en cas d'empêchement et en tant que de besoin. En cas d'absence ou d'empêchement de le(la) Président(e), les Vice-présidents dans l'ordre du tableau, sont autorisés à décider au titre des attributions déléguées, listées ci-dessus.

Lors de chaque séance du Comité syndical, le (la) Président(e) rendra compte des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Question 8 – Délégation du Comité syndical au Président pour ester en justice

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteurs administratifs : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

En vertu des articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ne peut intenter, au nom de la commune, les actions en justice qu'après délibération ou sur délégation du Conseil municipal.

Il résulte de l'article L. 5211-2 de ce code que ces dispositions sont applicables au Président de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale. Par conséquent, le Président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale n'a qualité pour intenter une action en justice au nom de l'établissement qu'après délibération ou sur délégation de l'organe délibérant de cet établissement.

Le Comité syndical est invité à donner pouvoir à le(la) Président(e), pour la durée de son mandat afin :

- D'intenter, au nom d'S3T'ec, les actions en justice, de défendre les intérêts du Syndicat dans les actions intentées contre lui ainsi que dans les actions engagées à l'encontre de tous ceux dont la responsabilité civile ou pénale peut être engagée à l'occasion du fonctionnement du Syndicat, devant toutes les juridictions judiciaires ou administratives et devant tout type de juridictions nationales ou internationales, que ce soit en première instance, appel ou cassation,
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Qu'en cas d'absence ou d'empêchement de le (la) Président(e), cette autorisation soit donnée au 1^{er} vice-président, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, aux vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Question 9 – Délégation du Comité syndical au Bureau syndical

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteurs administratifs : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

En vertu des articles L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception de celles qui sont énumérées par cet article.

Le Comité syndical est invité à donner délégation au Bureau Syndical pour exercer les attributions suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés suivant la procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour des sommes comprises entre 45 000 € et 221 000 € H.T; ainsi que des avenants aux marchés et accords-cadres dans la limite de 15% du montant initial du marché quel que soit le type de marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- Décider de la réalisation de lignes de trésorerie dans la limite maximale d'un million d'euros ;

Lors de chaque séance du Comité syndical, le (la) Président(e), rendra compte des travaux du Bureau Syndical et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Question 10 – Dispense de vote à bulletin secret pour les délibérations relatives aux désignations suivantes dans l'ordre du jour

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteurs administratifs : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 portant modification des statuts d'S3T'ec compte tenu de la modification du périmètre (adhésion SMICTOM du Pays de vilaine) ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés modifiés et annexés (**ANNEXE 1 page 3**) ;

Considérant qu'il est procédé aux désignations et nominations des élus par vote, en principe, au scrutin secret ;

Considérant que toutefois, le Comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par vote à bulletin scrutin secret pour ces nominations ou désignations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant le nombre de désignations inscrites à l'ordre du jour du Comité syndical ;

Il est proposé aux membres du Comité syndical, à l'unanimité de ne pas procéder aux votes au scrutin secret, pour l'ensemble des désignations suivantes dans l'ordre du jour.

Question 11 – Election des membres de la commission d'Appel d'Offres

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteurs administratifs : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2, L.2121-22 et D.1411-3 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres a pour fonction principale d'attribuer les marchés publics passés selon des procédures formalisées (appels d'offres, marchés négociés,). Sa composition est régie par le Code de la commande publique ;

Considérant que le syndicat peut constituer une CAO permanente pour toute la durée du mandat ;

Considérant que conformément à l'article 22 du Code de la commande publique, la commission est présidée de droit par le (la) Président(e), ou son représentant (sur délégation du Président, son représentant ne pouvant être choisi parmi les membres élus de la Commission d'Appel d'offres) ;

Considérant que la commission d'appel d'offres du Syndicat doit être composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants ;

Le comptable de la collectivité et un représentant de la DDCCRF siègent également à la commission avec voix consultative. Un ou plusieurs membres du service compétent chargés de suivre l'exécution du marché ou d'en contrôler la conformité à la réglementation, ainsi que des personnalités désignées par la présidente en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché pourront également participer avec voix consultative.

Considérant que les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste : en cas d'égalité de restes, le siège à pourvoir revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;

Considérant que les listes peuvent comporter moins de noms ou plus de noms que de sièges à pourvoir, ce qui permettrait le cas échéant, de pourvoir un siège qui deviendrait vacant en cours de mandat sans avoir à renouveler entièrement la CAO ;

Le Comité syndical est invité :

- à créer une commission d'appel d'offres à titre permanent, pour la durée du mandat,
- à procéder à l'élection de ses membres.

Question 12 – Création d'une commission des marchés en procédure adaptée

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteurs administratifs : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

La passation d'un marché public est soumise à des règles de procédure et à des règles de publicité. L'acheteur public doit notamment se conformer à une procédure déterminée en fonction de la valeur de l'achat et de son objet (travaux, fournitures et services). Ainsi, les collectivités doivent obligatoirement passer leurs marchés selon la procédure dite formalisée dès lors que la valeur de cet achat est supérieure aux seuils européens (depuis le 1^{er} janvier 2024 : 221 000€ pour les marchés de fournitures et de services et 5 538 000€ pour les marchés de travaux – ces seuils sont amenés à évoluer tous les deux ans).

En deçà de ces seuils, les collectivités peuvent passer leurs marchés selon une procédure adaptée, c'est-à-dire une procédure dont les modalités sont déterminées librement par la collectivité, dans le respect toutefois des principes fondamentaux de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures – article L3 du code de la commande publique).

S3T'ec passe une grande partie de ses marchés selon une procédure adaptée.

La commission d'appel d'offres (CAO) constituée par une délibération du Comité syndical n'est en principe, pas compétente pour intervenir dans les procédures adaptées, l'autorité compétente pour attribuer un MAPA étant :

- Le Président pour tous les marchés d'une valeur inférieure à 45 000 € HT
- Le Bureau syndical pour tous les marchés compris entre 45 000 € et 221 000€ HT
- Le Comité syndical pour les marchés supérieurs à 221 000€ HT.

Afin d'introduire de la souplesse dans les procédures tout en conservant la nécessité de recueillir l'avis des élus avant une attribution de marché en Comité syndical, il est proposé de constituer une commission ad hoc qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures dites adaptées pour les marchés de travaux. Son rôle sera d'aider le Comité syndical à prendre sa décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats, en arrêtant un classement provisoire des offres. Elle pourra également proposer à la Présidente d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats, dès lors que cette possibilité est expressément prévue par les documents de la consultation.

Afin de faciliter la gestion de cette nouvelle procédure et de garantir la meilleure efficacité de cette nouvelle commission, il est proposé que la composition de cette « Commission Marché A Procédure Adaptée » (CMAPA) soit identique à celle de la CAO.

Une fois cette CMAPA créée le circuit de décision pour l'attribution des marchés publics se découpera comme suit :

Seuils		Décision
Mini	Maxi	
Prestations de travaux		
0 € H.T	45 000€ H.T	Président
>45 000 € H.T	221 000€ H.T	Bureau syndical
>221 000 € H.T	5 538 000€ H.T	Comité syndical après avis de la CMAPA
>5 538 000€ H.T	-	Comité syndical après avis de la CAO
Prestations de services et de fournitures		
0 € H.T	45 000€ H.T	Président
>45 000 € H.T	221 000€ H.T	Bureau syndical
>221 000 € H.T	-	Comité syndical après avis de la CAO

Le fonctionnement de la CMAPA sera le suivant :

- Le Président et les membres de la CMAPA ont voix délibérative,

- Les règles de la convocation de la CMAPA et de quorum sont identiques à celles régissant la CAO,
- Les agents compétents dans le domaine du marché public examiné pourront assister à la réunion de la CMAPA à titre consultatif.

Le Comité syndical est invité à créer une commission MAPA selon les conditions susmentionnées.

Question 13 – Désignation du représentant au sein de la SAS BRETI-SUN ISDND

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteurs administratifs : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 portant modification des statuts d'S3T'ec compte tenu de la modification du périmètre (adhésion SMICTOM du Pays de vilaine) ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés modifiés et annexés (**ANNEXE 1 page 3**);

Vu la délibération n°6 du Comité syndical en date du 5 Mars 2020 autorisant la participation du Syndicat de Traitement via l'entrée au capital dans la Société par actions simplifiées (SAS) Breti-Sun ISDND, et approuvant les statuts et le pacte d'actionnaires de la société ;

Vu les statuts de la Société par actions simplifiées (SAS) Breti-Sun ISDND ;

Considérant que la SAS Breti-Sun ISDND a pour objet la production d'énergies renouvelables, notamment par l'acquisition et l'installation de centrales photovoltaïques et l'exploitation d'unité de production d'énergie renouvelable, notamment de centrales photovoltaïques, comprenant de manière non exhaustive la vente d'électricité et produits associés, la maintenance préventive et curative des installations, l'amélioration et l'optimisation de la production.

Considérant que chaque actionnaire doit être représenté au sein de l'Assemblée générale et au Comité de Direction de la Société Breti-Sun ISDND ;

Le Comité syndical est invité à désigner le représentant du Syndicat au sein de l'Assemblée Générale et au Comité de Direction de la Société. (délibération VF CSo8 du 15 janvier 2025 et Statuts de Breti Sun mis à jour en ANNEXE 2 page 15)

Question 14 – Désignation des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP)

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteurs administratifs : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, pour les délégations de service public, une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen :

- De leurs garanties professionnelles, et financières,
- De leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail,

- De leur aptitude à assurer de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;

Considérant que, pour S3T'ec, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;

Considérant que dans les établissements publics de coopération intercommunale, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant que pourront participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence ;

Le Comité syndical est invité à :

- **créer une commission pour les délégations de service public à titre permanent, pour la durée du mandat ;**
- **procéder à la désignation des membres de la Commission de délégation de service public.**

Question 15 – Désignation des membres de la Commission de suivi de site du Centre de Valorisation des déchets ménagers

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteurs administratifs : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 portant modification des statuts d'S3T'ec compte tenu de la modification du périmètre (adhésion SMICTOM du Pays de vilaine) ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés modifiés et annexés (**ANNEXE 1 page 3**) ;

Considérant que, dans le cadre de l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique des déchets ménagers et assimilés une commission de suivi de site a été créée par la Sous-Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Cette commission, présidée par le Sous-Préfet ou son représentant, a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence. La Commission se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an.

Considérant que, la Commission est composée à parts égales de cinq collègues :

- Représentants de l'Etat,
- Représentants des collectivités territoriales,

- Représentants des riverains ou associations de protection de l'environnement,
- Salariés de l'installation classée.
- Exploitant ;

Considérant la composition de la commission est fixée par arrêté préfectoral pour une durée de **cinq ans** ;

Considérant qu'à l'installation du nouveau Comité Syndical, il convient de désigner les membres de la commission de suivi de site, soient deux titulaires et deux suppléants ;

Considérant les candidatures suivantes :

- *Titulaires* :
- *Suppléants* :

Le Comité syndical est invité à désigner les membres de la Commission de suivi de site du Centre de valorisation des déchets ménagers.

B- FINANCES

Question 16 – Adhésion SMICTOM du Pays de Vilaine : transfert des actifs

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

Par délibération du 3 Juillet 2024, le comité syndical a validé l'adhésion du SMICTOM du Pays de Vilaine à S3T'ec pour l'ensemble de ses compétences.

L'adhésion du SMICTOM du Pays de Vilaine entraîne le transfert des équipements liés à la compétence traitement vers S3T'ec, soit :

- Le centre de valorisation des biodéchets de Guignen,
- Le centre de transfert et valorisation matière de Guignen,
- Le centre d'enfouissement technique ;
- La station d'épuration attachée au site de Guignen.

Une convention de mise à disposition des biens est également proposée pour définir les éléments de mise à disposition et les périmètres des installations. Cette convention précise la désignation des biens mis à disposition, les conditions juridiques de cette mise à disposition ainsi que les responsabilités entre S3T'ec et le SMICTOM Des Pays de Vilaine ;

Cette convention est présentée en annexe. **(le projet de convention sera transmis en amont de la séance)**

Le Comité syndical est invité à acter le transfert des actifs ci-dessus listés, et à autoriser Le (La) Président(e), ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Question 17 – UV2R : convention de financement à intervenir avec les EPCI

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 portant modification des statuts d'S3T'ec compte tenu de la modification du périmètre (adhésion SMICTOM du Pays de vilaine) ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés modifiés et annexés (**ANNEXE 1 page 3**) ;

Vu qu' S3T'ec est engagé dans un projet de renouvellement de son Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (ci-après CVED) basé à Vitré.

Ce renouvellement est justifié par l'âge de l'équipement actuel (37 ans au 30 juin 2025), par la nécessité de s'inscrire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets et dans une trajectoire zéro enfouissement, ainsi que par un objectif de réduction de la consommation d'énergie fossile grâce à un équipement plus moderne.

La mise en service du nouvel équipement, baptisé Unité de Valorisation Énergétique de Vitré (UV2R), est prévue courant 2028.

La réalisation des travaux nécessaires est estimée à 100 millions d'euros.

S3T'ec apportera un financement de 22 millions d'euros pour ce projet.

Parallèlement, un accord a été trouvé pour une participation financière des SMICTOM adhérents et de certains des EPCI à fiscalité propre membres du périmètre de S3T'ec.

La participation financière des EPCI prendra la forme d'une contribution exceptionnelle appelée par S3T'ec auprès de ses membres- les SMICTOM Sud-Est 35, Pays de Fougères et Pays de Vilaine, lesquels pourront la répercuter ensuite auprès de leurs EPCI membres.

Afin de définir les modalités de cette participation, un projet de convention tripartite est proposé.

Le Comité Syndical est invité à se prononcer sur les conventions à intervenir avec ses adhérents ainsi que les EPCI qui les composent et dans l'affirmative, de charger le(la) Président(e) de l'exécution de la présente délibération, et de l'autoriser à signer tout document s'y rapportant. (ANNEXE 3 page 36)

Question 18 – Décision modificative n°1

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

Vu le budget primitif 2025 voté par délibération N°5 du Comité Syndical en date du 20 Mars 2025 ;

Vu la nécessité d'adapter le budget afin de procéder à la régularisation des écritures de travaux de modernisation du Cved avec Paprec,

Il est proposé d'établir une décision modificative n°1 au budget primitif comme suit :

Type	Section	Chapitre	Nature	Montant
Dépenses	Investissement	23-Immobilisations en cours	2317 - Immo reçue au titre du mise à dispo.	-654 000,00 €
Dépenses	Investissement	21-Immobilisations corporelles	21758 - Autres installations, materiel et outillage tech.	654 000,00 €

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur la décision modificative N°1 proposée, et dans l'affirmative, à autoriser le(la) Président(e) à signer tout document s'y rapportant.

Question 19 – Décision modificative n°2

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

Vu le budget primitif 2025 voté par délibération N°5 du Comité Syndical en date du 20 Mars 2025 ;

Vu la nécessité de procéder au versement du préfinancement au délégataire du contrat d'exploitation du CVED,

Il est proposé d'établir une décision modificative n°2 au budget primitif comme suit :

Typage	Section	Chapitre	Nature	Montant
Dépenses	Investissement	20-Immobilisations incorporelles	20422 Subvention d'équipement versée aux personnes dt privé	-1 557 930,00 €
Dépenses	Investissement	27- Autres immobilisations financières	2764- Créances sur autres personnes de droit privé	1 557 930,00 €

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur la décision modificative N°2 proposée, et dans l'affirmative, à autoriser le(la) Président(e) à signer tout document s'y rapportant.

Question 20 – Décision modificative n°3

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

Vu le budget primitif 2025 voté par délibération N°5 du Comité Syndical en date du 20 Mars 2025 ;

Vu la convention de financement mise en place dans le cadre du projet UV2R,

Il est proposé d'établir une décision modificative n°3 au budget primitif comme suit :

Typage	Section	Chapitre	Nature	Montant
Dépenses	Fonctionnement	023- virement à la section d'investissement		266 733,85 €
Recettes	Fonctionnement	74- Dotations, subventions et participations	74758- Dotations, subventions et participations	266 733,85 €
Recettes	Investissement	021- virement à la section de fonctionnement		266 733,85 €
Recettes	Investissement	13- Subventions d'investissement	19158- Autres groupements	233 491,15 €
Recettes	Investissement	16- Emprunts et dettes assimilés	1641 Emprunt auprès des établissements de crédit	-500 225,00 €

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur la décision modificative N°3 proposée, et dans l'affirmative, à autoriser le(la) Président(e) à signer tout document s'y rapportant.

Question 21 – Redevance d'équilibre : Tarif 2025 de défraiement du papier

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 portant modification des statuts d'S3T'ec compte tenu de la modification du périmètre (adhésion SMICTOM du Pays de vilaine) ;

Vu le budget primitif 2025 voté par délibération N°5 du Comité Syndical en date du 20 Mars 2025 ;

Vu la délibération N°6 du Comité Syndical en date du 20 Mars 2025 validant la convention de redevance d'équilibre pour la période 2025-2026 ;

Vu la délibération N°7 du Comité Syndical en date du 20 Mars 2025 fixant les tarifs de l'année 2025 ;

Pour équilibrer le Budget du SYNDICAT DE TRAITEMENT, une redevance est apportée par les trois SMICTOMS adhérents fixée au regard du budget primitif proposé.

Une convention signée entre les SMICTOM adhérents et S3T'ec définit les conditions de répartition et de versement de la redevance d'équilibre nécessaire au financement du Budget pour les années 2025-2026.
(ANNEXE 4 page 66)

La convention définit également les modalités de prise en charge des prestations spécifiques, telles que la prestation de transfert des papiers réalisée par le SMICTOM du Pays de Fougères, ainsi que le SMICTOM du Pays de Vilaine. Les tarifs de défraiement 2025 pour ces prestations spécifiques ont été validés par délibération N°7 en date du 20 Mars 2025.

Suite à une erreur constatée sur le tarif indiqué à hauteur de 15.84 € la tonne, il vous est proposé de corriger le tarif.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur la correction proposée, et dans l'affirmative, à autoriser le(la) Président(e) à signer tout document s'y rapportant.

C- DECHETERIE

Question 22 – Marché de broyage des végétaux : avenant n°1 à intervenir

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN

Le (la) Président(e) expose :

Une prestation de broyage des végétaux issus des collectes en déchèterie, sur 5 déchèteries du SMICTOM du Sud Est 35 a été conclue avec les RECYCLEURS BRETONS (marché n°24VF43). (délibération n°05 du Comité syndical en date du 27/02/2025)

Une formule de révision est applicable dans le cadre de ce contrat. Une modification doit être apportée pour corriger une erreur administrative dans les modalités de révision des prix.

Cette modification n°1 a pour objet de corriger une erreur administrative du contrat signé.

Dans le contrat, Article 5.5.2. Calcul de la révision des prix:

Le paragraphe :« Une révision semestrielle pourra être effectuée à la demande du prestataire ... »

Est remplacé par :« Une révision semestrielle sera effectuée ... » **(ANNEXE 5 page 75)**

Cet avenant n'entraîne pas de modification du montant

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur l'avenant n°1 à intervenir au marché de broyage des végétaux signé avec les RECYCLEURS BRETONS, et dans l'affirmative, à autoriser le(la) Président(e) à signer l'avenant n°1, ainsi que tout document s'y rapportant.

Question 23 – Marché de Traitement des tout-venant et bois : avenant n°1 à intervenir

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN

Le (la) Président(e) expose :

Une prestation portant sur le traitement et la valorisation des déchets de type « tout venant non valorisable » et « bois en mélange » issus des déchèteries du territoire S3T'ec, sur une ou des unité(s) de traitement autorisée(s) que le prestataire proposera a été conclue (marché n°24VF29) (délibération n°01 du Comité syndical en date du 11/12/2024)

Le contrat comprend trois lots :

1. Tout venant non valorisable secteur SMICTOM du Sud Est 35 notifié à la Société SECHE ECO INDUSTRIES
2. Tout venant non valorisable secteur SMICTOM du Pays de Fougères notifié à SAS LES CHAMPS JOUAULT
3. Bois en mélange secteur SMICTOM du Pays de Fougères notifié à la ociété SPHERE

Une formule de révision est applicable dans le cadre de ce contrat. Une modification doit être apportée pour corriger une erreur administrative dans les modalités de révision des prix.

Cette modification n°1 a pour objet de corriger une erreur administrative du contrat signé.

Dans le contrat, Article 5.5.2. Calcul de la révision des prix :

Le paragraphe :« Une révision annuelle pourra être effectuée à la demande du prestataire ... »

Est remplacé par :« Une révision annuelle sera effectuée ... » (**ANNEXE 6 page 79**)

Cet avenant n'entraîne pas de modification du montant

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur l'avenant n°1 à intervenir au marché de traitement des tout-venants et bois,

- pour le lot 1 signé avec SECHE ECO INDUSTRIES,
- pour le lot 2 signé avec SAS LES CHAMPS JOUAULT,
- pour le lot 3 signé avec la Société SPHERE

et dans l'affirmative, à autoriser le(la) Président(e) à signer l'avenant n°1 des lots 1, 2 et 3, ainsi que tout document s'y rapportant.

Question 24 – Marché pour le conditionnement et chargement du carton : avenant n°1 de transfert à intervenir avec la Société GUYOT ENVIRONNEMENT

Rapporteur élu : Président(e)
Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN

Le (la) Président(e) expose :

Dans le cas de la transmission de la Société Guy PRADAT RECYCLAGE à la Société GUYOT ENVIRONNEMENT, un avenant au marché doit être pris afin d'acter le transfert du contrat en cours pour :

La prestation de conditionnement et de chargement des cartons issus des déchèteries du territoire de S3T'ec et en particulier de son adhérent le SMICTOM du Pays de Fougères (Marché n°25VF43) (délibération n°08 du Bureau syndical en date du 26/06/2025)

Ce transfert n'entraîne pas d'autres modifications substantielles. Le nouveau titulaire remplit les conditions qui avaient été fixées lors de la procédure de passation du marché initial.

Un projet d'avenant à intervenir avec la société GUYOT ENVIRONNEMENT est joint en **ANNEXE 7 page 94**)

Le Comité Syndical est invité à se prononcer sur l'avenant n°1 à intervenir au marché pour le conditionnement et le chargement du carton avec la Société GUYOT ENVIRONNEMENT, et dans l'affirmative, à autoriser le(la) Président(e) à signer l'avenant n°1, ainsi que tout document s'y rapportant.

Question 25 – Contrat de valorisation des ferrailles : avenant n°1 de transfert à intervenir avec la Société GUYOT ENVIRONNEMENT

Rapporteur élu : Président(e)
Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN

Le (la) Président(e) expose :

Dans le cas de la transmission de la Société Guy PRADAT RECYCLAGE à la Société GUYOT ENVIRONNEMENT, un avenant au marché doit être pris afin d'acter le transfert du contrat en cours pour :

Le présent marché concerne la valorisation des ferrailles issues des déchèteries du territoire du SMICTOM du Pays de Fougères. (contrat n°25VF34) (délibération n° 07 du Comité syndical en date du 26/06/2025)

Cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles. Le nouveau titulaire remplit les conditions qui avaient été fixées lors de la procédure de passation du marché initial.

Un projet d'avenant à intervenir avec la société GUYOT ENVIRONNEMENT est joint en **ANNEXE 8 page 99**

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur l'avenant n°1 à intervenir au contrat de valorisation des ferrailles avec la société GUYOT ENVIRONNEMENT, et dans l'affirmative, à autoriser le(la) Président(e) à signer l'avenant n°1, ainsi que tout document s'y rapportant.

Question 26 – Traitement des tout-venants lot 2 : avenant n°2 à intervenir avec la Société Les Champs Jouault

Rapporteur élu : Président(e)
Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN

Le (la) Président(e) expose :

Par délibération n°01 du Comité syndical en date du 11/12/2024, un marché portant sur le traitement des tout-venants de déchèterie a été signé avec la Société Les Champs Jouault.

Le traitement des tout-venant est soumis à la TGAP déchet, déterminée par le code des douanes qui peut être révisé à chaque loi de finances. Le montant de la TGAP déchet est défini par typologie d'installation de traitement.

Concernant les Champs Jouault, la TCAP applicables à partir de 2025 est de 65 €.

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité (en euros)						
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	A partir de 2025
<i>B. - Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté</i>	<i>tonne</i>	24	25	37	45	52	59	65
<i>C. - Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté</i>	<i>tonne</i>	34	35	47	53	58	61	65
<i>D. - Installations autorisées relevant à la fois des B et C</i>	<i>tonne</i>	17	18	30	40	51	58	65
<i>E. - Autres installations autorisées</i>	<i>tonne</i>	41	42	54	58	61	63	65

En l'état actuel de la réglementation, en 2026 le taux de TGAP de 65€HT/Tonne sera indexé à l'évolution de l'indice INSEE n° 001763852 sur l'année 2025.

La mise en place d'une SUR-TGAP, fixée à 5€/tonne a été décidée par les pouvoirs publics par arrêté du 23 octobre 2024 pour :

- Décourager le stockage ou l'incinération des déchets non valorisés.
- Favoriser le tri, le recyclage et la valorisation des déchets.
- Accélérer la transition vers une économie circulaire.

Il s'agit d'une majoration du tarif de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes pour les installations de stockage de déchets en dépassement de l'objectif national de réduction des mises en décharge.

Concernant la nouvelle réglementation de « Sur-TGAP », la Société a fait le choix de lisser cette nouvelle taxe sur l'année afin de faciliter son application et son paiement. En ce sens, la société a transmis un courrier d'information (courrier ci-joint accompagné de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2024 et arrêté régional n°2024-129 sur les capacités de traitement des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux Normandes).

Ce montant est pour l'année 2025 fixé à 1,78€HT/Tonne (calcul de l'annualisation du montant de la « Sur-TGAP » pour notre ISDND).

Calcul de cette « Sur-TGAP » pour l'ISDND de CUVES :

2025

Tonnage annuel autorisé	Tonne/an	75 000T
Tonnage objectif du SRADDET (-50% par rapport à 2010) <i>selon Arrêté préfectoral de la région Normandie n°2024 - 129</i>	Tonne/an	48 330T
Tonnage excédentaire à l'objectif	Tonne/an	26 670T
Montant HT unitaire de la SUR-TGAP en €HT/Tonne <i>selon Arrêté Ministériel du 23 octobre 2024</i>	€/Tonne excédentaire	5,00 €
Montant de la TGAP en €HT/Tonne	€/Tonne stocké	65,00 €
Montant de la SUR-TGAP en €HT/Tonne lissé sur les capacités autorisées	€/Tonne stocké	1,78 €
TGAP total en €HT/Tonne		66,78 €

Le montant de la TGAP, majoration de la « sur-TGAP » comprise, s'établit donc à 66,78 euros par tonne pour l'année 2025. Le montant de la modification est estimé 56 070 € HT sur la totalité du marché (soit +1%).

Une régularisation interviendra sur la facturation de décembre en fonction du tonnage total réceptionné sur l'installation.

Il convient de formaliser cette modalité de calcul de facturation de la TGAP liée à une évolution réglementaire par un avenant avec la société Les CHAMPS JOUAULT. (**ANNEXE 9 page 104**)

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur l'avenant n°2 à intervenir au lot 2 du marché de « traitement et valorisation des déchets tout venant et bois » avec SAS LES CHAMPS JOUAULT, et dans l'affirmative, à autoriser le(la) Président(e) à signer l'avenant n°2, ainsi que tout document s'y rapportant.

D- QUAI

Question 27 – Marché de transfert des Omr et emballages recyclables : avenant à intervenir avec LE GOFF LA BREHALAISE DE TRANSPORT

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN

Le (la) Président(e) expose :

Un marché portant sur le transfert des ordures ménagères résiduelles et les emballages recyclables (n° 24VF45) a été conclu avec les transports LEGOFF (délibération n°09 du Comité Syndical du 27/02/2025). Le marché est scindé en 2 lots :

- **Lot n° 1 : transport secteur Fougères,**
Correspond au transport des OMr et EMR depuis le Centre de transfert et valorisation matière : CTVM à Javené
- **Lot n° 2 : transport secteur Vitré**
Correspond au transport des OMr et EMR depuis les Centres de transfert à VITRE (centre de transfert et valorisation matière et CVED).

Une formule de révision est applicable dans le cadre de ce contrat. Une modification doit être apportée pour corriger une erreur administrative dans les modalités de révision des prix.

Cette modification n°1 a pour objet de corriger une erreur administrative du contrat signé.

Dans le contrat, Article XIII.6.2 Calcul de la révision des prix :

Le paragraphe :« Une révision semestrielle pourra être effectuée à la demande du prestataire ... »

Est remplacé par :« Une révision semestrielle sera effectuée ... ». **(ANNEXE 10 page 118)**

Cet avenant n'entraîne pas de modification du montant.

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur l'avenant n°1 à intervenir au marché de transfert des OMr et emballages recyclables,

- pour le lot 1 « Transport secteur Fougères » signé avec LE GOFF BRELAISE DE TRANSPORTS ,
- pour le lot 2 « Transport secteur Vitré » signé avec LE GOFF BRELAISE DE TRANSPORTS,

et dans l'affirmative, à autoriser le(la) Président(e) à signer l'avenant n°1 des lots 1 et 2, ainsi que tout document s'y rapportant.

Question 28 – Déversement des eaux de pluie / CTVM - Javené : convention à intervenir avec Fougères Agglomération

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN

Le (la) Président(e) expose :

Pour la gestion des eaux de pluies de ruissellement, Fougères agglomération a construit un bassin de rétention et d'infiltration.

Fougères agglomération propose une convention pour déterminer les conditions techniques, juridiques et financières de l'autorisation de rejet des eaux pluviales de ruissellement issus du centre de transfert située au 4 rue Alfred Kastler à Javené. L'objectif de cette convention est de déterminer les référents et incidences financières en cas de pollution accidentelle.

La convention (en pièces jointe) est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature. **(ANNEXE 11 page 126)**

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur cette convention à intervenir avec Fougères Agglomération, et dans l'affirmative, à autoriser le(la) Président(e) à signer la convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

Question 29 – Quai de transfert de Javené : cessation d'activité de l'ancien site – partage des frais liés à la cessation

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteur administratif : Sonia LEBRUMAN

Le (la) Président(e) expose :

Suite à la création du nouveau centre de transfert à Javené pour les opérations de massification de déchets, le site situé rue Colbert à fougères n'est plus utilisé. L'arrêt des activités est total depuis le 30 juin 2025.

Il est nécessaire de réaliser la démarche de cessation d'activité de ce site.

Pour mémoire, le terrain appartient au SMICTOM du Pays de Fougères, et le titulaire de l'arrêté d'exploitation est S3T'ec. L'arrêté d'exploitation a été transféré à S3T'ec en 2019 dans le cadre de la délégation de la compétence (Transfert-Transport) Traitement.

Cette installation est soumise au régime de déclaration avec contrôle périodique. Elle est réglementée par l'arrêté initiale N°25.070 du 08 mars 1994 modifié en 2006 et complété en 2012.

Pour déclarer la cessation d'activité d'un site ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), il est nécessaire de suivre plusieurs étapes :

- Notification de cessation d'activité
- Mise à l'arrêt définitif : Vous devez mettre l'installation à l'arrêt définitif en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité.
- Mise en sécurité : Vous devez vous assurer que l'installation ne présente plus de risques pour l'environnement et les personnes.
- Réhabilitation : Réhabiliter le site pour qu'il puisse être utilisé à d'autres fins sans danger

Dans le cadre de la cessation d'activité définitive de cette installation soumise à déclaration, l'établissement des documents suivants est nécessaire :

1. Attestation garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des ICPE mises à l'arrêt définitif (ATTES-SECUR) conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement,
2. Un diagnostic de sols (mission DIAG) a minima, incluant une étude historique et documentaire (mission INFOS)

Afin d'effectuer les démarches pour cette opération, un bureau d'étude a été désigné : la société INOVADIA.

Sans anomalie déceler (pollution avérée...) lors de la réalisation du diagnostic, le rendu est prévu pour fin octobre.

Le montant de la prestation réalisée par INOVADIA s'élève à ce jour à 10 655 €HT. Ce devis peut être réactualisé en fonction des investigations qui seront réalisées.

Il est proposé de répartir la prise en charge des frais d'étude à hauteur de 50 % pour S3T'ec (titulaire actuel de l'arrêté d'exploitation) et 50% pour le SMICTOM du Pays de Fougères (ancien titulaire, exploitant et propriétaire actuel).

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur cette proposition et dans l'affirmative à autoriser le Président ou son représentant à émettre un titre auprès du SMICTOM du Pays de Fougères pour la prise en charge des frais à hauteur de 50%.

E- RESSOURCES HUMAINES

Question 30– Création d'un poste d'assistant(e) administratif(ve) permanent à temps complet : validation du grade

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget 2025,

Vu la délibération n°13, relative au régime indemnitaire adoptée le 3/07/2024,

Compte tenu de l'évolution de ces dernières années sur le périmètre de S3t'ec, notamment de la prise de compétence du traitement des déchets de l'ensemble des déchèteries et de l'intégration du SMICTOM des Pays de Vilaine, le Comité syndical s'est prononcé dans sa séance du 26 Juin dernier, sur la création d'un emploi d'assistant(e) administratif(ve) pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, de la filière administrative, sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Suivi administratif des recettes (filières, compost) sur l'ensemble du périmètre de S3T'ec ;
- Suivi administratif de l'ensemble des contrats de traitement des déchèteries sur l'ensemble du périmètre de S3T'ec ;
- Appui administratif pour la rédaction et le suivi des marchés publics.

Suite à la finalisation de la procédure de recrutement, il est proposé de confirmer le grade du poste :

L'assistant(e) est recruté sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Le régime indemnitaire instauré par la collectivité sera également applicable. L'ensemble de la rémunération (traitement de base et régime indemnitaire) prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au vu des éléments présentés, Le Comité Syndical est invité à se prononcer sur mise à jour du tableau des effectifs, et à autoriser le(la) Président(e) à procéder au recrutement sur le grade concerné, et à la nomination, à rémunérer l'agent selon la grille indiciaire de la fonction publique territoriale, à verser un régime indemnitaire conformément aux délibérations du Comité Syndical en vigueur, et à signer tous les documents nécessaires au recrutement (contrat, arrêté,...). Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Septembre 2025.

Question 31 – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : mise à jour

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDEF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°28 du Comité syndical en date du 11 Juin 2019 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, modifiée par délibérations du Comité syndical en date du 24/06/2020, 6/10/2021, 6/07/2022, et 3/07/2024,

Vu la saisine du Comité technique du CDG35,

Vu le tableau des effectifs,

Dans un souci de simplification du paysage indemnitaire, le gouvernement a entrepris une démarche de réforme du régime indemnitaire actuellement mis en œuvre dans la fonction publique d'Etat (servant de référence à la fonction publique territoriale). Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 porte création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, le RIFSEEP.

C'est pourquoi le Comité syndical, dans sa délibération n°28 du 11 Juin 2019 a validé le cadre général de mise en œuvre du RIFSEEP et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois du Syndicat de Traitement. Cette délibération a fait l'objet de plusieurs mises à jour.

Compte tenu de l'évolution du tableau des effectifs, il est proposé de mettre à jour la délibération définissant le cadre de mise en œuvre du RIFSEEP.

Le régime indemnitaire- RIFSEEP se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Il est proposé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds annuels déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

CATEGORIES HIERARCHIQUES	GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS
A	A1	<i>Chef de service</i>
	A2	<i>Chargé de mission</i>
B	B1	<i>Chef de service</i>
	B2	<i>Chargé de mission</i>
C	C1	<i>Coordonnateur d'activité</i>

• Catégories A

- Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps interministériel des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs.**

INGENIEURS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe A1	<i>Chef de service</i>	3 500 €	17 000 €	36 000 €
Groupe A2	<i>Chargé de mission</i>	3 500 €	17 000 €	31 450 €

• Catégories B

- **Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe B1	<i>Chef de service</i>	3 500 €	12 000 €	19 660 €
Groupe B2	<i>Chargé de mission</i>	3 500 €	12 000 €	17 500 €

- **Catégories C**

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe C1	<i>Coordonnateur d'activité</i>	2 000 €	10 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

Encadrement

Niveau hiérarchique

Nombre de collaborateurs encadrés

Projets/activités

Niveau de responsabilité

Conduite de projet

Conseil aux élus

- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Qualifications

- Habilitation /certification

Technicité / expertise

Technicité, niveau de difficulté

Pratique et maîtrise d'un outil métier

Champ d'application, polyvalence

- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Sujétions particulières

Itinérance/déplacements

Accueil public (physique et téléphonique)

Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime

Engagement personnel de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, ...)

Obligation d'assister aux réunions des instances,

Degré d'exposition du poste

- Contraintes météorologiques
- pénibilité du travail

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, et grave maladie, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.
- En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera suspendue

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée selon deux modalités :

- Un montant de 1 400€ versé en deux fois en juin et novembre (soit 2 fois 700€)
- La différence entre le montant total d'IFSE et le montant versé en deux fois sera versée mensuellement

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail et de la date d'entrée dans la collectivité (application des pourcentages prévus en « A – Les bénéficiaires »).

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Il est proposé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dans la mesure où il y aura déjà eu un premier entretien annuel au cours duquel des objectifs auront été fixés
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dans la mesure où il y aura déjà eu un premier entretien annuel au cours duquel des objectifs auront

été fixés.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel et dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Réalisation des objectifs collectifs
- Réalisation des objectifs individuels
- Appréciations générales sur la valeur de l'agent
- **Catégories A**
 - **Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps interministériel des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs.

CATEGORIES HIERARCHIQUES	GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE
A	A1	<i>Chef de service</i>	0	1 700 €	6 350 €
A	A2	<i>Chargé de mission</i>	0	1 700 €	5 550 €

- **Catégories B**
 - **Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

CATEGORIES HIERARCHIQUES	GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE
B	B1	<i>Chef de service</i>	0	1 200 €	2 680 €
B	B2	<i>Chargé de mission</i>	0	1 000 €	2 385 €

- **Catégories C**
 - **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513**

aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CATEGORIES HIERARCHIQUES	GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE
C	C1	Coordonnateur d'activité	0	1 000 €	1 260 €

C.- Prise en compte du présentisme

- En cas de congés de maladie ordinaire, d'accident de service, de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de congé maternité, de congé d'accueil de l'enfant et d'autorisations spéciales d'absence entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de référence, le C.I. sera calculé au prorata du temps de présence.
- Les absences liées aux congés annuels, aux jours RTT, aux jours de récupération, et aux jours de formation, n'impactent pas le montant de complément indemnitaire.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra notamment se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de

- déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Juillet 2024.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur la mise à jour du RIFSEEP proposée à compter du 25 Septembre 2025, et le cas échéant, à autoriser la Présidente à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Question 32 – Création d'un poste de Chargé(e) Transfert, Recyclage et Valorisation des déchets permanent à temps complet

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget 2025,

Vu la délibération n°13, relative au régime indemnitaire adoptée le 3/07/2024,

La compétence « traitement » étant exercée auparavant au sein des SMICTOM, les agents qui travaillent pour le Syndicat de traitement sont mis à disposition par les SMICTOM au prorata des heures réellement affectées à la compétence « traitement », et ce depuis le 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans. (Cf délibération n°11 du 13 décembre 2019). Par convention signée avec le Smictom du Pays de Fougères, un agent est mis à disposition d'S3T'ec pour assurer en qualité de Chargé(e) du Transfert, Traitement et Valorisation des déchets. Le Smictom du Pays de Fougères souhaite mettre fin à la convention et réintégrer l'agent dans ses effectifs, il convient de créer un poste au sein d'S3T'ec et de procéder à un recrutement.

Il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2025 et d'ouvrir le

recrutement aux contractuels.

L'emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B, ouvert sur la filière administrative et technique.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé du suivi et du développement de projets liés au Recyclage et à la Valorisation des flux sous la compétence d'S3T'ec, principalement :

- Gestion technique, administrative et financière des filières de recyclage et valorisation en place,
- Responsabilité de l'exploitation et du suivi réglementaire des deux quais,
- Mise en lace et développement des filières de traitement dans l'objectif de favoriser le recyclage et l'enfouissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée de trois ans maximum, renouvelable dans la limite totale de six ans.

L'agent contractuel devra justifier d'un niveau bac+3 et plus (généraliste ou spécialisé : génie des procédés, environnement, logistique industrielle...), et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. Le régime indemnitaire instauré par la collectivité sera également applicable. L'ensemble de la rémunération (traitement de base et régime indemnitaire) prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au vu des éléments présentés, Le Comité Syndical est invité à se prononcer sur cette proposition de création d'emploi permanent, et dans l'affirmative d'autoriser le (la) Président(e) à mettre à jour le tableau des effectifs, à procéder au recrutement sur le grade concerné, et à la nomination, à rémunérer l'agent selon la grille indiciaire de la fonction publique territoriale, à verser un régime indemnitaire conformément aux délibérations du Comité Syndical en vigueur, et à signer tous les documents nécessaires au recrutement (contrat, arrêté,...). Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Novembre 2025.

F- DECHARGE

Question 33 – Décharge de Cornillé : conditions de financement

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le (la) Président(e) expose :

Il est rappelé que S3T'ec est associé de la Société BRETI SUN ISDND SAS, qui a pour objet le développement, la construction et l'exploitation de six centrales photovoltaïques sur des anciens sites ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) d'Ille-et-Vilaine.

Le projet arrive aujourd'hui dans une nouvelle phase : celle du financement et de la construction.

Quatre offres bancaires ont été reçues par la Société BRETI SUN ISDND.

Un contrat de crédit sera donc à conclure par la SAS BRETI SUN ISDND sur la base de l'offre qui sera *in fine* retenue, qui reprendra substantiellement les conditions ci-dessous ou des conditions plus favorables.

Le contrat portera sur trois crédits à savoir :

- Crédit Long Terme (CLT) : Montant maximum de DOUZE MILLIONS d'euros (12 000 000 €)

- CREDIT TVA : 20% des coûts du projet maximum
- DSRF (fonds de réserve pour le service de la dette) : durée maximale de 6 mois

Aux conditions et caractéristiques suivantes :

- Marge bancaire maximale de EUR3M +1,45 % (meilleure offre : 1% en période de construction et 1,20% en période d'exploitation)
- Amortissement à échéance constante
- Différé d'amortissement du capital le plus long des trois offres : 12 mois
- Un gearing prévisionnel maximal de 90/10 (à revoir avec le montant définitif comprenant les frais financiers)
- Taux fixe à 3,90 % maximum ou Taux variable avec couverture minimale à 70% en durée et montant

La signature de la documentation de financement du Projet requiert par ailleurs de la part de chaque associé de la SAS BRET SUN ISDND, la signature d'un accord inter-créanciers (ci-après l'« **Accord Inter-créanciers** ») portant notamment sur les apports en fonds propres de la part des associés, les engagements au titre du changement de contrôle et de subordination ainsi que d'une convention de nantissement de compte titres Financiers portant sur le nantissement des titres qu'il détient dans le capital social de la SAS BRET SUN ISDND (ci-après la « **Convention de Nantissement de Compte Titres Financiers** »).

Les actionnaires publics ne seront pas engagés auprès des financeurs à supporter les coûts supplémentaires relatifs au financement des projets, outre les enveloppes et conditions listées ci-dessus. Le rôle de sponsor sera assuré par un ou plusieurs actionnaires privés.

Au vu des éléments qui seront présentés,

Le Comité syndical sera invité à se prononcer sur l'accord financier et la convention de nantissement de compte Titres Financiers proposés dans le cadre du projet de développement, de construction et d'exploitation de six centrales photovoltaïques sur des anciens sites ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) d'Ille-et-Vilaine par la Société BRETISUN. et à autoriser le(la) Président(e) à signer tout document s'y rapportant. (**documents transmis en amont du Comité**)

G- FILIERES

Question 34 – Contrats de reprise signés avec PAPREC pour le secteur du Pays de Vilaine : avenants à intervenir

Rapporteur élu : Président(e)
Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le (la) Président(e) expose :

Dans le cadre de ses missions, S3T'ec est en charge du recyclage des matières issues du tri des collectes sélective, et des déchèteries.

Le SMICTOM des Pays de vilaine a signé à effet au 1^{er} janvier 2024, des contrats de reprise option fédérations avec la Société PAPREC pour l'acier, le papier cartons non complexés (PCNC) 5.02 et 1.05. Les contrats sont

souscrits pour 36 mois, avec une possibilité de reconduction sur une même période, soit jusqu'au 31/12/2029 aux conditions suivantes :

Qualité contrat	Prix date	Prix plancher	Mercuriale
Acier CS	120 €/T	70 €/T	UN Qo603-SORTE Qo627 Région bretagne
5.02	65 €/T	35 €/T	50% UN 1.04 réf 3228 moyenne France export + 50% Copacel 1.04
1.05	80 €/T	50 €/T	50% UN 1.05 réf 3229 moyenne France export + 50% Copacel 1.05

Suite au transfert de la compétence traitement des déchets à S3T'ec, les contrats conclus avec le SMICTOM des Pays de vilaine ont été transférés à S3T'ec.

Après négociations avec la Société PAPREC, les parties ont convenu d'un avenant au contrat afin de modifier les conditions de reprise pour chaque matière comme suit :

Qualité contrat	Prix date	Prix plancher	Mercuriale
Acier CS	110 €/T	70 €/T	UN Qo627-E40 Moyenne Région France
5.02	80 €/T	35 €/T	50% UN 1.04 réf 3228 moyenne France export + 50% Copacel 1.04
1.05	85 €/T	50 €/T	50% UN 1.05 réf 3229 moyenne France export + 50% Copacel 1.05

Au vu des éléments qui seront présentés,

le Comité syndical sera invité à se prononcer sur les avenants aux contrats de reprise de l'acier et du 5.02 et 1.05 à intervenir avec Paprec et à autoriser le(la) Président(e) à signer tout document s'y rapportant.

(les projets d'avenants seront transmis en amont du Comité)

H – REVERTEC

Question 35 – Convention de vente de chaleur : avenant à intervenir au 01 novembre 2025 avec VITRE COMMUNAUTE pour la piscine

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

La Présidente expose :

Depuis 2019, S3T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la route des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Au-delà du tarif, que nous espérons compétitif, cela permet à ces établissements d'optimiser leur impact carbone.

Le contrat passé avec VITRE COMMUNAUTE pour la piscine s'achève au 31 Octobre 2025.

En accord avec VITRE COMMUNAUTE, il vous ait proposé de voter un avenant n°3 au contrat visant à le prolonger à compter du 1^{er} Novembre 2025.

Le projet d'avenant vous est présenté en ANNEXE 12 page 131.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir aux conventions de vente de chaleur et, le cas échéant, à autoriser le(la) Président(e) à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Question 36 – Convention de vente de chaleur : avenant à intervenir au 01 novembre 2025 avec la Ville de Vitré pour la Cuisine Centrale

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

La Présidente expose :

Depuis 2019, S3T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la route des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Au-delà du tarif, que nous espérons compétitif, cela permet à ces établissements d'optimiser leur impact carbone.

Le contrat passé avec la ville de Vitré pour la Cuisine Centrale s'achève au 31 novembre 2025.

En accord avec la ville de Vitré, il vous a proposé de voter un avenant n°3 au contrat visant à le prolonger à compter du 1^{er} novembre 2025.

Le projet d'avenant vous est présenté en ANNEXE 12 page 131.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir aux conventions de vente de chaleur et, le cas échéant, à autoriser le(la) Président(e) à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Question 37 – Convention de vente de chaleur : avenant à intervenir au 01 novembre 2025 avec BCM FAREVA

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

La Présidente expose :

Depuis 2019, S3T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la route des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Au-delà du tarif, que nous espérons compétitif, cela permet à ces établissements d'optimiser leur impact carbone.

Le contrat passé avec la société BCM FAREVA s'achève au 31 octobre 2025.

En accord avec l'entreprise BCM FAREVA, il vous a proposé de voter un avenant n°4 au contrat visant à le prolonger à compter du 1^{er} novembre 2025.

Le projet d'avenant vous est présenté en en ANNEXE 12 page 131

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir aux conventions de vente de chaleur et, le cas échéant, à autoriser le(la) Président(e) à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Question 38 – Convention de vente de chaleur : avenant à intervenir au 01 novembre 2025 avec COOPER STANDARD

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

La Présidente expose :

Depuis 2019, S3T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la route des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Au-delà du tarif, que nous espérons compétitif, cela permet à ces établissements d'optimiser leur impact carbone.

Le contrat passé avec la société COOPER STANDARD s'achève au 31 octobre 2025.

En accord avec l'entreprise COOPER STANDARD, il vous ait proposé de voter un avenant n°2 au contrat visant à le prolonger à compter du 1^{er} novembre 2025.

Le projet d'avenant vous est présenté en en ANNEXE 12 page 131

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir aux conventions de vente de chaleur et, le cas échéant, à autoriser le(la) Président(e) à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Question 39 – Convention de vente de chaleur : avenant à intervenir au 1^{er} novembre 2025 avec le SMICTOM SUD EST 35

Rapporteur élu : Président(e)

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

La Présidente expose :

Depuis 2019, S3T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la route des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Au-delà du tarif, que nous espérons compétitif, cela permet à ces établissements d'optimiser leur impact carbone.

Le contrat passé avec le SMICTOM SUD EST 35 s'achève au 31 octobre 2025.

En accord avec le SMICTOM SUD EST 35, il vous ait proposé de voter un avenant n°3 au contrat visant à le prolonger à compter du 1^{er} novembre 2025.

Le projet d'avenant vous est présenté en en ANNEXE 12 page 131

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur le projet d'avenant à intervenir aux conventions de vente de chaleur et, le cas échéant, à autoriser le(la) Président(e) à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.
